

Avis juridique :

Certification du recours collectif relatif aux fouilles à nu dans les pénitenciers fédéraux

Avez-vous été détenu(e) dans un pénitencier fédéral entre le 18 juin 1992 et le 31 décembre 2024? Une action en justice pourrait vous toucher. Veuillez lire attentivement le présent document.

De quoi s'agit-il? L'action en justice allègue que les fouilles à nu effectuées sans soupçon dans les pénitenciers fédéraux dans les circonstances suivantes étaient et sont illégales et inconstitutionnelles : (1) au moment de sortir d'un pénitencier; (2) au moment d'entrer ou de sortir d'un secteur de sécurité; (3) au moment d'entrer dans un secteur réservé aux visites familiales; et (4) au moment d'un transfèrement d'un pénitencier à un autre. Le Canada nie ces allégations. Le tribunal ne s'est pas prononcé à ce sujet.

Qui est visé? Toutes les personnes incarcérées dans un pénitencier fédéral entre le 18 juin 1992 et le 31 décembre 2024 (le « groupe ») sont incluses automatiquement, à moins qu'elles choisissent de s'exclure (voir ci-dessous). **Vous n'avez pas besoin de vous inscrire pour participer au recours.** Aucun montant n'est offert à l'heure actuelle et rien ne garantit qu'il y en aura. Si une somme est accordée, des avis contenant de l'information sur la façon d'en bénéficier seront affichés dans les établissements. Si vous avez une adresse postale, un numéro de téléphone ou une adresse électronique qui ne sont pas à un pénitencier, vous pouvez vous inscrire sur une liste pour recevoir ces avis (voir ci-dessous).

Quelles sont mes options?

Rester membre du groupe : Pour rester membre du groupe, vous n'avez rien à faire. Vous serez légalement lié(e)s par toutes les décisions et tous les jugements, qu'ils soient favorables ou non, et vous ne pourrez pas poursuivre le Canada relativement aux réclamations en lien avec ce recours.

Vous exclure du groupe : Pour vous exclure du recours collectif, vous devez le faire au plus tard le 28 décembre 2025. Vous n'obtiendrez pas d'argent ou d'avantages de ce recours collectif (le cas échéant), mais vous serez autorisé(e)s à intenter ou à poursuivre votre propre action en justice relativement aux réclamations dans cette affaire (sous réserve de tout délai de prescription applicable). Pour être exclu(e) s du groupe, envoyez un formulaire d'exclusion complété à l'adresse postale ou à l'adresse de courriel ci-dessous au plus tard le 28 décembre 2025 (cachet de la poste ou date d'envoi du courriel). Vous pouvez obtenir un formulaire d'exclusion à proactio.ca/fouilleanufederal. Les détenus peuvent obtenir un formulaire d'exclusion en demandant une copie à un employé du SCC. Une copie de ce formulaire doit être fournie aux détenus dans les 48 heures suivant toute demande, dans la langue officielle de leur choix.

Comment m'inscrire sur votre liste d'envoi? Pour recevoir de futurs avis par courriel ou à une adresse postale à l'extérieur du pénitencier, envoyez votre nom, votre date de naissance, votre numéro SED et vos coordonnées par les moyens suivants : proactio.ca/fouilleanufederale, (844) 967-3702, federalstripsearch@proactio.ca ou à l'adresse postale suivante :

Proactio
Action collective- Fouilles à nu dans les établissements fédéraux
600 de la Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (QC) H3B 4L8 .

Précisions : L'action en justice demande des ordonnances pour mettre fin aux fouilles à nu en l'absence de soupçon dans des situations prétendument illégales, ainsi que des indemnités pécuniaires et d'autres formes de réparation. Les représentants de la partie demanderesse sont Michael Farrell et Kimberly Major. Des avocats des cabinets Elson Advocacy, St. Lawrence Barristers et Trudel Johnston & Lespérance représentent le groupe. Leurs frais juridiques ne seront payés que si la partie demanderesse a gain de cause. Le cas échéant, le montant sera approuvé par le tribunal ou établi en fonction de l'adjudication des dépens. Les représentants de la partie demanderesse ont reçu une indemnisation en cas d'attribution défavorable des dépens ainsi que du soutien financier pour les débours de la part du Fonds d'aide aux actions collectives, qui appuie les recours collectifs concernant l'intérêt public. Le Fonds d'aide aux actions collectives recevra un prélèvement de 10 % de tout montant accordé ou faisant l'objet d'un règlement ainsi qu'un remboursement de l'aide financière versée. Si le groupe n'obtient pas gain de cause, il n'y aura pas d'honoraires versés aux avocats et aucun prélèvement ne sera payable au Fonds d'aide aux actions collectives. Vous pouvez participer au recours et engager votre propre avocat, mais si vous le faites, vous devrez peut-être payer cet avocat.